

notification écrite sur le plan diplomatique; il
cesse d'avoir effet cent-quatre-vingt (180) jours après la
réception de la notification.

États tiers

Lorsque les autorités judiciaires d'un État tiers enjoignent au national ou au résident de l'une des Parties d'agir d'une manière qui entre en conflit avec les lois ou l'intérêt public de l'autre Partie, les Parties se consultent en vue de rechercher les moyens d'éviter ou de minimiser ce conflit.

Les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés, ont signé le présent Traité.

ARTICLE XXI

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Traité entre en vigueur trente (30) jours après l'échange entre les États contractants, par voie diplomatique, des notifications de l'accomplissement de leur procédure interne respective requise pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Traité s'applique à toute demande postérieure à son entrée en vigueur, même si les faits s'y rapportant se sont produits avant cette date.

3. Les Parties peuvent chacune, à tout moment, dénoncer unilatéralement le présent Traité par